

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-017 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 18 mai 2012

CONCERNANT la modification du périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a réservé à l'État des terrains pour les fins des projets d'aires protégées de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre du terrain réservé à l'État par cet arrêté pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta afin d'en rouvrir une partie à l'activité minière;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient le périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003, pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta, en le remplaçant par le périmètre du terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32D/03 et 32D/06, défini et représenté sur un plan préparé le 5 avril 2012 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État, les claims CDC 1017532, 1033268 à 1033274, 1037570 à 1037587, 1051750 à 1051754, 1052040 à 1052048, 1130052 à 1130061, 1130516 à 1130525, 1130535, 1130536, 1130547, 1130548, 1130552, 1130554, 1130567 à 1130570, 1130586 à 1130589, 1130591, 1130595, 1130596 à 1130598, 2151623, 2273665 à 2273668, 2273670, 2273676 à 2273681, 2274349 à 2274352, 2274668 à 2274671, 2276273 à 2276278, les claims CL 3255882, 3255883, 3801672, 3801673, 3801951,

3830161 à 3830163, 3817581 à 3817583, 3831611, 3831881, 3831882, 3845861, 3857602, 3857603, 3910881 à 3910883, 3910891 à 3910894, 3992331, 3992332, 4014313, 4014314, 4093752, 4093762, 4093791, 4093792, 4185741 à 4185743, 4185751, 4185752, 4187901, 4187902, 4347444, 4514381, 4572711, 4572741, 4587381, 5068132, 5104791, 5109482 à 5109484, 5110685, 5110686, 5116794, 5116795, 5128799, 5128800, 5135200, 5136076 à 5136080, 5136190 à 5136192, 5136199, 5136200, 5136726 à 5136730, 5137131 à 5137138, 5137390, 5138778, 5139164, 5150182 à 5150190, 5214558, 5214559, 5244107, les claims CLD P158010, P158020, P158030, P158040 et les concessions minières CM 82 à 84 ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 mai 2012

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> CLÉMENT GIGNAC
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------
